



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Affichage réalisé à partir du 3/3/26.
1 mois minimum.*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7154 4

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250318

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2025, déposée par l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE, pour la reprise des parcelles F37 - F38 - F40 - F41A - F41Z - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE, d'une surface totale de 26,1170 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUDIN Jean-Paul,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2026, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL SUR LOIR, pour la reprise des parcelles F38 - F37 - F40 - F41A - F41Z - F43 - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE, d'une surface totale de 27,6430 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUDIN Jean-Paul,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,56),
- Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** relève d'un rang 8,
- Considérant** que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,
- Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. LAHAYE Quentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Arrêté relatif au dossier C72250318

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,78),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la parcelle F43 - située à LE LUDE, sollicitée par M. LAHAYE Quentin fera l'objet d'une décision complémentaire puisqu'elle fait l'objet d'une publicité fixant au 23/03/2026, la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE n'est pas prioritaire à la demande de M. LAHAYE Quentin,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 371,0670 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE n'est pas autorisée à exploiter 26,1170 ha :

F37 - F38 - F40 - F41A - F41Z - F44 - F46 - F47J - F47K - F96 - F103 - situées à LE LUDE,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr